

**Projet d'amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette ainsi que d'une annexe de l'Institut national des langues à Mersch**

**I. Remarques préliminaires**

a. Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 novembre 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

b. Commentaire concernant l'intitulé

Suite à ces propositions et à l'amendement unique, l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal est adapté et prend le libellé suivant : « **Projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette ainsi que d'une annexe de l'Institut national des langues à Mersch** ».

**II. Proposition d'amendement**

Le projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette ainsi que d'une annexe de l'Institut national des langues à Mersch est amendé comme suit:

Amendement unique concernant l'article 2

**Art. 2. Une annexe de l'Institut national des langues est créée à Mersch, portant la dénomination ~~L'annexe de l'Institut national des langues à Mersch est dénommée~~ « INL-Mersch ».**

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'État soulève que l'exposé des motifs précise que l'annexe à Mersch fonctionne depuis plus de 10 ans » et qu'« il s'agit de lui donner une dénomination officielle par le présent règlement ». La Haute Corporation fait également remarquer dans son prèdit avis que l'annexe à Mersch n'a, pour l'heure, aucune base juridique et suggère dès lors que les auteurs du texte profitent de l'occasion pour procéder, par la voie de ce projet de règlement grand-ducal, à la création de l'annexe à Mersch et lui attribuent, dans le même projet, la dénomination proposée.

Le présent amendement fait suite aux propositions de la Haute Corporation formulée dans son avis du 28 novembre 2017.

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'État sont soulignées.

**L'amendement unique est marqué en caractère gras et souligné.**

**Projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette ainsi que d'une annexe de l'Institut national des langues ~~et portant dénomination de son annexe~~ à Mersch**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une annexe de l'Institut national des langues est créée sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette, portant la dénomination « INL-Belval ».

**Art. 2.** Une annexe de l'Institut national des langues est créée à Mersch, portant la dénomination ~~L'annexe de l'Institut national des langues à Mersch est dénommée~~ « INL-Mersch ».

**Art. 3.** Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.